|  |  |
| --- | --- |
| **Année universitaire :** 2020 **-** 2021  **Convention de stage en France entre :** |  |

*Nota bene* : L’emploi du masculin dans la présente convention et ses annexes doit être entendu comme forme du genre neutre.

|  |  |
| --- | --- |
| **1 - L’UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER**  Représentée par son président,  Composante/UFR/Département :Faculté des Sciences et Ingénierie- Marianne OUDELET  🕿 : 05 61 55 82 77  mél : marianne.oudelet@univ-tlse3.fr  Adresse : 118 route de Narbonne 31062 TOULOUSE CEDEX 09 | 2 - L’ORGANISME D’ACCUEIL Nom  :  Adresse :  Représenté par (nom du signataire de la convention) :    Qualité du représentant :  Service dans lequel le stage sera effectué :    🕿 :  mél :  Lieu du stage (si différent de l’adresse de l’organisme) : |

|  |
| --- |
| **3 - LE STAGIAIRE**  Nom :      Prénom :       Sexe : Choisissez un élément. Né(e) le : Cliquez ici pour entrer une date.  Numéro d’étudiant :  Adresse :  🕿 :       mél :  **Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l’établissement d’enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :** |

|  |
| --- |
| **Sujet de Stage**  Dates : Du Cliquez ici pour entrer une date. Au Cliquez ici pour entrer une date.  Représentant une **durée totale**  de       (Nombre de Choisissez un élément.)  Et correspondant à       heures de présence effective dans l’organisme d’accueil.  Répartition, si présence discontinue :       nombre d’heures par Choisissez un élément.  Commentaire :COVID 19:L'organisme d'accueil s'engage à respecter le protocole de sécurité des gestes barrières |

|  |  |
| --- | --- |
| **Encadrement du stagiaire par l’établissement d’enseignement**  Nom et prénom de l’enseignant référent :  Fonction (ou discipline) :    🕿 :       mél : | **Encadrement du stagiaire par L’organisme d’accueil**  Nom et prénom du tuteur de stage :    Fonction :    🕿 :       mél : |

|  |
| --- |
| Caisse primaire d’assurance maladie à contacter en cas d’accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : |

|  |
| --- |
| **Les conventions doivent impérativement être dûment remplies et signées avant le début du stage.** |

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports de l’organisme d’accueil avec l’établissement d’enseignement et le stagiaire.

**Article 2 – Objectif du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l’étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l’obtention d’un diplôme ou d’une certification et de favoriser son insertion professionnelle[[1]](#footnote-1).

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d’enseignement et approuvées par l’organisme d’accueil.

Le programme est établi par l’établissement d’enseignement et l’organisme d’accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITÉS CONFIÉES :

COMPÉTENCES À ACQUÉRIR OU À DÉVELOPPER :

Le stagiaire ne doit pas exécuter de tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent[[2]](#footnote-2).

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité[[3]](#footnote-3).

Le nombre de stagiaires accueilli sur une même semaine civile dans l’organisme d’accueil est limité[[4]](#footnote-4)*.*

L’accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n’est possible qu’à l’expiration d’un délai de carence[[5]](#footnote-5) égal au tiers de la durée du stage précédent.

**Article 3 – Durée et modalités de déroulement du stage**

Le stage ne pourra avoir une durée supérieure à 924 heures, renouvellement compris, par année d’enseignement[[6]](#footnote-6).

Cette durée est calculée au prorata temporis de la présence effective du stagiaire : 1 jour = 7 heures et 22 jours = 1 mois.

La présence du stagiaire dans l’organisme d’accueil suit les règles applicables aux personnels de cette structure pour ce qui concerne les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés[[7]](#footnote-7).

Le stagiaire ne doit pas accomplir d’heures supplémentaires.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l’organisme d’accueil sera de       heures sur la base d’un

Choisissez un élément.

Si le stagiaire doit être présent dans l’organisme d’accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

L’organisme d’accueil doit établir un décompte des durées de présence effective du stagiaire[[8]](#footnote-8).

**Article 4 – Statut du stagiaire - Accueil et encadrement**

Le stagiaire conserve son statut antérieur.

Le stagiaire fait l’objet d’un double encadrement, par un enseignant référent de l’université d’une part, par un tuteur de l’organisme d’accueil, d’autre part.

L’enseignant référent[[9]](#footnote-9) est tenu de s’assurer, à plusieurs reprises durant le stage, de son bon déroulement et de proposer à l’organisme d’accueil, le cas échéant, une redéfinition d’une ou des missions pouvant être accomplies.

Le tuteur de stage[[10]](#footnote-10), désigné par l’organisme d’accueil dans la présente convention, est chargé d’assurer le suivi du stagiaire et d’optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le nombre de stagiaires encadré simultanément par chaque tuteur est limité à trois[[11]](#footnote-11).

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d’enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours ou examens demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l’organisme d’accueil par l’établissement[[12]](#footnote-12).

Le stagiaire n’est autorisé à se déplacer que dans le cadre des missions et activités mentionnées à l’article 2 de la présente convention. Tout déplacement à l’étranger, non prévu dans la présente convention, doit être expressément autorisé par l’établissement d’enseignement.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu’elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l’enseignant-référent et de l’établissement d’enseignement afin d’être résolue au plus vite.

MODALITÉS D’ENCADREMENT (*périodicité et forme : visites, rendez-vous téléphoniques, planning des formations suivies à l’université, etc*) :

En cas d’accueil d’un étudiant en situation de handicap, l’organisme doit prévoir les aménagements nécessaires (*poste de travail, horaires, etc.*), qui seront précisés dans une annexe jointe à la présente convention.

**Article 5 – Gratification et avantages**

**Article 5.1 – Gratification**

Lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heuresconsécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l’objet d’une gratification[[13]](#footnote-13), sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d’outre-mer, et pour les stages relevant de l’article L. 4381-1 du code de la santé publique.

Pour sa computation, 2 mois = 44 jours = 308 heures de présence effective du stagiaire au sein de l’organisme d’accueil.

La gratification, versée mensuellement, est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage[[14]](#footnote-14).

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l’hébergement et le transport[[15]](#footnote-15).

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 %du plafond horaire de la sécurité sociale[[16]](#footnote-16). Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée[[17]](#footnote-17).

L’organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à 308 heures[[18]](#footnote-18).

MONTANT DE LA GRATIFICATION : € par heure

MODALITÉS DE VERSEMENT :

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction du temps de présence effective du stagiaire au sein de l’organisme d’accueil. La durée donnant droit à gratification s’apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels.

**Article 5.2 – Avantages – organisme d’accueil de droit privé**

(*Organisme de droit privé en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d’outre-mer*) :

Dans les mêmes conditions que les salariés de l’organisme d’accueil, le stagiaire bénéficie :

* des mêmes protections et droits[[19]](#footnote-19) ;
* de l’accès au restaurant d’entreprise ou aux titres-restaurants[[20]](#footnote-20) ;
* de la prise en charge des frais de transport[[21]](#footnote-21) ;
* de l’accès aux activités sociales et culturelles[[22]](#footnote-22).

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

**Article 5.3 – Avantages – organisme d’accueil de droit public**

(*Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités, pays et territoires d’outre-mer* ) :

Les trajets effectués par les stagiaires d’un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge partiellement[[23]](#footnote-23).

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention[[24]](#footnote-24).

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS (restaurant administratif, activités sociales et culturelles) :

**Article 6 – Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

**Article 6.1 – Gratification inférieure (si moins de 309 heures) ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale**

La gratification n’est pas soumise à cotisation sociale.

L’étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail[[25]](#footnote-25).

En cas d’accident survenant à l’étudiant, soit au cours d’activités dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n’ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans des conditions spécifiques[[26]](#footnote-26), l’organisme d’accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l’établissement d’enseignement comme employeur, avec copie, dans les 48 heures, au dit établissement.

**Article 6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale**

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

L’étudiant bénéficie de la couverture légale[[27]](#footnote-27).

En cas d’accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités dans l’organisme d’accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l’organisme d’accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie et en informe l’établissement dans les meilleurs délais.

**Article 7 – Responsabilité civile et assurance**

Le stagiaire doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l’organisme d’assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu’il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage. L’attestation d’assurance devra être jointe à la présente convention.

L’organisme d’accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile et de toute assurance permettant de couvrir les activités du stagiaire (y compris en cas d’utilisation d’un véhicule de service pour les besoins du stage).

Lorsque dans le cadre de son stage, l’étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l’assureur dudit véhicule cette utilisation qu’il est amené à faire et le cas échéant s’acquitte de la prime y afférente.

**Article 8 – Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d’hygiène et de sécurité en vigueur dans l’organisme d’accueil[[28]](#footnote-28).

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l’établissement d’enseignement[[29]](#footnote-29). Dans ce cas, l’organisme d’accueil informe l’enseignant référent et l’établissement des manquements, et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l’organisme d’accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l’article 11 de la présente convention.

**Article 9 – Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l’organisme d’accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l’engagement de n’utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l’organisme d’accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s’engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d’aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l’organisme d’accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l’organisme d’accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n’utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**Article 10 – Propriété intellectuelle**

Conformément au code de la propriété intellectuelle[[30]](#footnote-30), dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d’une œuvre protégée par le droit d’auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l’organisme d’accueil souhaite l’utiliser et que le stagiaire en est d’accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l’organisme d’accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l’étendue des droits cédés, l’éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s’applique quel que soit le statut de l’organisme d’accueil.

**Article 11 – Congés – Interruption du stage**

Sauf en cas de règles particulières applicables dans certainescollectivités, pays et territoires d’outre-mer ou dans les organismes de droit public, en cas de grossesse, de paternité ou d’adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d’autorisations d’absence d’une durée équivalente à celle prévue pour les salariés[[31]](#footnote-31).

Pour les stages dont la durée est supérieure à 308 heures et dans la limite de la durée maximale de 924 heures, des congés ou autorisations d’absence sont possibles[[32]](#footnote-32).

MODALITÉS DES CONGÉS ET AUTORISATIONS D’ABSENCE

durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, absence injustifiée…), l’organisme d’accueil avertit l’établissement d’enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l’enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l’établissement.

En cas d’accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l’objet d’un avenant à la convention de stage[[33]](#footnote-33).

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l’organisme d’accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures)[[34]](#footnote-34).

En cas de volonté d’une des trois parties d’arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d’arrêt du stage et de résiliation de la convention ne sera prise qu’à l’issue de cette phase de concertation.

**Article 12 – Fin de stage – Évaluation**

1) Attestation de stage[[35]](#footnote-35) : à l’issue du stage, l’organisme d’accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l’appui de sa demande éventuelle d’ouverture de droits au régime général d’assurance vieillesse[[36]](#footnote-36)  ;

2) Qualité du stage[[37]](#footnote-37) : le stagiaire transmet au service compétent de l’établissement d’enseignement, un document, dont le modèle figure en annexe, et dans lequel il évalue la qualité de l’accueil dont il a bénéficié au sein de l’organisme d’accueil. Ce document n’est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l’obtention du diplôme ou de la certification ;

3) Évaluation de l’activité du stagiaire[[38]](#footnote-38) : à l’issue du stage, l’organisme d’accueil renseigne une fiche d’évaluation de l’activité du stagiaire qu’il retourne à l’enseignant référent ;

4) Modalités d’évaluation pédagogique : le stagiaire devra :

*(préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe) :*

NOMBRE D’ECTS (le cas échéant) :

|  |  |
| --- | --- |
| Fait en trois exemplaires originaux, | |
| **POUR L’UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER,**  **le**Cliquez ici pour entrer une date.  **Nom, Prénom** et Signature : | POUR L’ORGANISME D’ACCUEIL, **le**Cliquez ici pour entrer une date.  Nom et signature du représentant de l’organisme d’accueil : |
| **L’enseignant référent du stagiaire,**  **le**Cliquez ici pour entrer une date.  Nom et signature : | **Le tuteur de stage de l’organisme d’accueil**,  **le**Cliquez ici pour entrer une date.  Nom et signature : |
| **STAGIAIRE (ou son représentant légal)**,  **le**Cliquez ici pour entrer une date.  Nom et signature**:** | ***Fiches à annexer à la convention*** *:*  ***❑① Attestation de stage***  ***❑② Attestation d’assurance au titre de la responsabilité civile de l’étudiant, en cours de validité pour toute la durée du stage***  ***❑③ Fiche d’évaluation de l’activité du stagiaire par le tuteur référent***  ***❑④ Fiche d’évaluation de la qualité de l’accueil par l’étudiant stagiaire*** |

5) Le tuteur de l’organisme d’accueil ou tout membre de l’organisme d’accueil appelé à se rendre dans l’établissement d’enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l’établissement d’enseignement.

**Article 13 – Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention (*congés non prévus initialement, interruption et / ou report de la date de fin du stage, prolongation du stage, etc.*) donne lieu à un avenant, réalisé en trois exemplaires originaux et signés par les mêmes personnes que pour la présente convention[[39]](#footnote-39).

**Article 14 – Sanction**

Les manquements aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention sont passibles d’une amende administrative prononcée par l’autorité administrative. L’amende encourue est de 2 000 euros par stagiaire concerné par le manquement et de 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d’un an à compter du jour de la notification où le manquement a été commis[[40]](#footnote-40).

**Article 15 – Droit applicable – Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

***① Attestation de stage***

|  |  |
| --- | --- |
| **Logo de L’ORGANISME D’ACCUEIL** | **ATTESTATION DE STAGE**  ***à remettre au stagiaire à l’issue du stage*** |

|  |
| --- |
| ORGANISME D’ACCUEIL Nom ou Dénomination sociale :  Adresse :  🕿 :       mél : |

**Certifie que :**

|  |
| --- |
| **LE STAGIAIRE**  Nom :       Prénom :       Sexe : Choisissez un élément. Né(e) le : Cliquez ici pour entrer une date.  Numéro d’étudiant :  Adresse :  🕿 :       mél :  **étudiant en**(intitulé de la formation ou du cursus de l’enseignement supérieur suivi par le stagiaire):    **au sein de** (nom de l’établissement d’enseignement supérieur ou de l’organisme de formation) : |

**a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**

|  |
| --- |
| **DURÉE DU STAGE**  Dates de début et de fin du stage : **du** Cliquez ici pour entrer une date. **au** Cliquez ici pour entrer une date.  Représentant une **durée totale**  de       heures.  La durée totale du stage est appréciée en tenant compte du nombre d’heures de présence effective du stagiaire dans l’organisme d’accueil (*article L. 124-18 du code de l’éducation*). |
| **MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE**  Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de       €. |

|  |  |
| --- | --- |
| ***L’attestation de stage*** *est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d’une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants* ***dont le stage a été gratifié*** *la possibilité de faire valider celui-ci dans la* ***limite de deux trimestres,*** *sous réserve du* ***versement d’une cotisation****. La* ***demande est à faire par l’étudiant dans les deux années*** *suivant la fin du stage et sur* ***présentation obligatoire de l’attestation de stage*** *mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (article L. 351-17 du code de la sécurité sociale et article D.124-9 du code de l’éducation).* | **FAIT À** **LE**  Nom, fonction et signature du représentant de l’organisme d’accueil |

1. *article L. 124-1 alinéa 3 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-1)
2. *article L. 124-7 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-2)
3. *article L. 124-14 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-3)
4. *article L. 124-8 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-4)
5. *article L. 124-11 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-5)
6. *article L. 124-5 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-6)
7. *article L. 124-14 alinéa 1er du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-7)
8. *article L. 124-14 alinéa 2 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-8)
9. *article L. 124-1 dernier alinéa du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-9)
10. *article L. 124-9 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-10)
11. *article L. 124-10 et R. 124-13 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-11)
12. *article D. 124-4 10° du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-12)
13. *article L. 124-6 alinéa 2 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-13)
14. *article L. 124-6 alinéa 2 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-14)
15. *article D. 124-8 alinéa 1er du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-15)
16. *en application de l’article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;* [↑](#footnote-ref-16)
17. *article D. 124-8 alinéa 4 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-17)
18. *article D. 124-8 dernier alinéa du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-18)
19. *article L. 124-12 du code de l’éducation se référant aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail ;* [↑](#footnote-ref-19)
20. *article L. 124-13 dernier alinéa du code de l’éducation se référant à l’article L. 3262-1 du code du travail ;* [↑](#footnote-ref-20)
21. *article L. 124-13 dernier alinéa du code de l’éducation se référant à l’article L. 3262-1 du code du travail ;* [↑](#footnote-ref-21)
22. *article L. 124-16 dernier alinéa du code de l’éducation se référant à l’article L. 2323-83 du code du travail ;* [↑](#footnote-ref-22)
23. *dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;* [↑](#footnote-ref-23)
24. *article D. 124-7 alinéa 2 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-24)
25. *au titre du régime étudiant de l’article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale ;* [↑](#footnote-ref-25)
26. *conditions prévues au b du 2e de l’article L. 412-8 du code de la sécurité sociale :* [↑](#footnote-ref-26)
27. *en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;* [↑](#footnote-ref-27)
28. *article D. 124-4 14° du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-28)
29. *article R. 712-10 2° du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-29)
30. *article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle ;* [↑](#footnote-ref-30)
31. *article L. 124-13 alinéa 1er du code de l’éducation se référant aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, et L. 1225-46 du code du travail ;* [↑](#footnote-ref-31)
32. *article L. 124-13 alinéa 2 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-32)
33. *article L. 124-15 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-33)
34. *article L. 124-5 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-34)
35. *article D. 124-9 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-35)
36. *article L. 351-17 du code de la sécurité sociale ;* [↑](#footnote-ref-36)
37. *article L. 124-4 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-37)
38. *article D. 124-1 2° du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-38)
39. *article D. 124-4 du code de l’éducation ;* [↑](#footnote-ref-39)
40. *article L. 124-17 du code de l’éducation.* [↑](#footnote-ref-40)